

droit ecclésiastique ni au droit des gens » ; il ne veut pas même rappeler « un fait subversif de tous ces droits, le grand acte de spoliation de l'Eglise de France » (Laurent en appelle au témoignage d'un « philosophe voltarien », Gibbon, qui parle de la confiscation des biens de l'Eglise décidée par l'Assemblée Nationale française comme d'un acte qui « a ébranlé la société dans ses fondements et menacé les sociétés d'une dissolution générale »), il ne veut pas toucher la grave question de la propriété des biens ecclésiastiques. Il s'en tient uniquement à la loi positive qu'il a déjà citée dans sa lettre précédente et qui remet les églises paroissiales « à la disposition des évêques ». Ce texte prouve au moins en faveur de l'Eglise un droit de possession, un droit d'usufruit « exclusif et irrévocable » sur les édifices du culte. « Quelles que soient les restrictions qu'on voudrait y apporter, (ce droit) entraîne au moins celui de n'être pas mis à la porte de chez soi sans forme de procès. » Le gouvernement a traité de « prétention » cette interprétation de la loi, mais Laurent avoue n'en savoir pas d'autre. Pour le confondre le gouvernement lui oppose le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques qui n'exige nulle part le consentement de l'évêque à ce qui fait l'objet de la sollicitude du vicaire. Celui-ci réplique que ce décret réglementaire des fabriques se borne à prescrire le mode d'administration des églises ; pourtant il y trouve un article qui défend d'aliéner ou d'échanger des biens et immeubles de l'église sans l'avis de l'évêque — et ne faut-il pas supposer qu'aux immeubles de l'église appartient aussi l'église elle-même ?¹⁾ Il est vrai que pour ce qui est de la construction ou de la suppression d'une église, la loi civile ne contient aucune disposition qui attribue expressément à l'évêque d'y donner son autorisation ; Laurent l'accorde, mais il ne connaît non plus de disposition qui le lui défend, et dès lors si la loi ne se prononce pas sur la matière il lui semble que celle-ci doit être réglée « d'après la nature de la chose ». Comme il s'agit donc d'une chose sacrée elle sera régie par le droit ecclésiastique antérieur à la loi civile et qui exige l'autorisation et le consentement de l'évêque. « On pourrait donc bien bâtir un édifice qui eût la forme d'une église : mais sans la coopération de l'Evêque elle ne serait jamais une église catholique, jamais le culte catholique n'y pourrait être célébré, jamais les sacrements de l'église catholique n'y pourraient être administrés. »²⁾

Cette lettre va au delà de ce qu'il faut démontrer. Jamais le gouvernement ne songerait à écarter de propos délibéré la coopération

¹⁾ Texte de l'art. 62 du décret du 30 décembre 1809 : « Ne pourront les biens et immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans sans une délibération du conseil (de fabrique), l'avis de l'évêque diocésain et notre autorisation. »

²⁾ Lettre au conseil de gouvernement, 21 mars 1843. *ibid.* Laurent cite les deux maximes qui régissent cette matière : *Ecclesiam ex episcopi auctoritate tantum, juxta sacrorum canonum decreta aedificari fas est ; et : Nemo ecclesiam aedificet priusquam Pontificis judicio locus et atrium designentur.*